



AVIS N° 1.371

Objet : Projet d'arrêté royal relatif au système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

Le 24 juillet 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif au système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Ce projet d'arrêté donne exécution au chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie et fixe, dans cette optique, les conditions d'octroi des allocations d'interruption ainsi que leur montant.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 19 septembre 2001, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTEE DE LA SAISINE

Le 24 juillet 2001, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif au système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Ce projet d'arrêté donne exécution au chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie et fixe, dans cette optique, les conditions d'octroi des allocations d'interruption ainsi que leur montant.

Dans son avis n° 1.339 du 14 février 2001, le Conseil avait demandé à être consulté ; il y invitait également la ministre à prendre un certain nombre de mesures transitoires d'accompagnement afin que la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, qui entre en vigueur le 1er janvier 2002, puisse sortir pleinement ses effets.

Ces mesures, inscrites dans la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, ont fait l'objet de l'avis n° 1.345 que le Conseil a rendu le 20 avril 2001.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec une attention particulière le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Avant d'en aborder le contenu, il souhaite formuler un certain nombre de considérations générales.

A. Considérations générales

1. Quant à la détermination des règles appelées à régir le nouveau système

- a. Le Conseil tient tout d'abord à indiquer que lors des travaux qu'a entrepris la Commission des relations individuelles du travail suite à la saisine opérée, il est apparu à celle-ci que seules allaient être réglées, par le biais du projet de texte, les conditions de l'octroi de l'indemnité versée au travailleur qui exerce son droit au crédit-temps, à une diminution de carrière ou à une réduction des prestations à mi-temps.

Consciente de la nécessité de préciser pour le surplus le dispositif applicable, la Commission des relations individuelles du travail a voulu très rapidement prendre les mesures qui s'imposaient.

Dès lors qu'il était de l'intention des parties signataires de la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 précitée, de ne déroger que sur certains aspects à la réglementation du système encore aujourd'hui en place, le Bureau exécutif du Conseil a, sur requête expresse de la Commission, adressé à la Ministre de l'Emploi un courrier.

Dans ce courrier, la volonté des parties signataires était rappelée aux termes de quoi "tous les points non réglés par la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 restent, en principe, régis par les règles actuellement d'application sauf si le dispositif nouveau, dans sa lettre ou son esprit, y déroge expressément".

Il était en conséquence demandé que les administrations compétentes s'attèlent au plus vite à la tâche.

- b. Le Conseil indique n'avoir pu que prendre acte de ce qu'il a appris de ces administrations compétentes rejointes en cela par le Cabinet de la Ministre de l'Emploi, à savoir que l'habilitation du pouvoir réglementaire prévue dans la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie ne pouvait constituer la base suffisante à l'exercice qu'il attendait.

L'article 16 de cette loi est ainsi libellé in fine de l'article 103 quater qu'il comporte : "Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de l'allocation ainsi que les conditions particulières et les modalités d'octroi de cette allocation".

Le Conseil a, dans ces circonstances, décidé de procéder lui-même à la démarche afin de rencontrer, dans son instrument conventionnel et ainsi qu'il le lui a été suggéré, l'ensemble des règles relatives au droit en ce qu'il s'inscrit strictement dans la relation d'emploi entre le travailleur et l'employeur qui l'occupe.

Il utilisera cette occasion pour éclaircir des difficultés d'application et/ou d'interprétation qu'une analyse plus pragmatique des articles a permis de relever.

Le Conseil précise que dans un souci de sécurité juridique pour toutes les parties concernées, il s'évertuera à réaliser ce travail complexe et délicat dans les délais les meilleurs de manière telle que le nouveau système soit effectivement opérationnel au 1er janvier 2002.

L'avis qu'il rend sur le projet d'arrêté royal l'est donc à titre intermédiaire et assorti de toutes les réserves qu'impliquent les travaux futurs qui seront conduits au sein du Conseil et les conclusions qui devront en être tirées.

2. Quant à l'articulation des règles appelées à régir le nouveau système

- a. Le Conseil a pris note du fait que conformément aux avis n° 1.339 du 14 février 2001 et n° 1.345 du 20 avril 2001, l'obligation de remplacement pour le congé parental a été supprimée par la loi précitée du 10 août 2001 et qu'une allocation d'interruption sera accordée, par arrêté royal, aux travailleurs qui, dans ce cadre, réduisent d'1/5e leurs prestations de travail.
- b. Le Conseil relève toutefois qu'il reste encore certaines mesures à prendre par le Ministre des Affaires sociales concernant le maintien des droits dans les différents régimes de sécurité sociale.

Toujours animé de cette même préoccupation de sécurité juridique, il insiste pour que les textes à élaborer le soient dans les temps les plus brefs et lui soient soumis pour avis, comme il a été demandé dans l'avis n° 1.339.

B. Observations spécifiques

1. Définition

Le Conseil constate que la définition du "régime de travail à temps plein" donnée dans le 3° de l'article 1er du projet d'arrêté royal diffère de celle utilisée dans la déclaration multifonctionnelle.

Il estime que, pour des raisons de simplicité et d'uniformité, il convient de reprendre la définition figurant à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

2. Allocation

Le Conseil constate que le dernier alinéa de l'article 4, §§ 1er et 2 et de l'article 6, § 2 du projet d'arrêté royal stipulent qu'est octroyée aux travailleurs à temps partiel, une allocation d'interruption proportionnelle au nombre d'heures dont les prestations de travail sont réduites.

Malgré que cela soit spécifié ainsi explicitement dans le texte, le représentant du Ministère de l'Emploi et du Travail a assuré au Conseil que le mode de calcul des allocations d'interruption des travailleurs à temps partiel visé dans le projet d'arrêté royal est conforme à l'avis n° 1.339, à savoir forfaitaire.

3. Cumul

a. Avec une activité de salarié

- 1) Le Conseil estime que par analogie avec le régime qu'il a proposé pour les indépendants, il y a lieu de prévoir pour les salariés également de pouvoir cumuler une allocation d'interruption avec une telle activité pour autant que celle-ci était déjà exercée durant au moins les douze mois qui précèdent la date de l'interruption ou de la diminution de carrière.

Dans cette optique, il demande de remplacer à l'article 7, alinéa 1er du projet d'arrêté royal les termes "trois mois" par "douze mois".

- 2) Par ailleurs, le Conseil constate que la version française de l'article 7, alinéa 2 du projet d'arrêté royal diffère du texte néerlandais, seul ce dernier parlant d'une activité indépendante "complémentaire" (bijkomende).

Il demande dès lors que la version française soit adaptée.

- 3) Le Conseil demande enfin que dans un souci de simplification, la déclaration d'une activité salariée ou indépendante puisse se faire par le biais de la déclaration multifonctionnelle.

b. Avec une activité dans le cadre de la coopération au développement

Le Conseil constate que l'article 7, § 2 du projet d'arrêté royal interdit le cumul d'une allocation d'interruption avec une activité rémunérée dans le cadre de la coopération au développement.

Il se demande, vu le caractère nouveau d'une telle disposition spécifique, si une raison particulière la justifie.

Il estime que le danger existe d'une interprétation a contrario de cette règle en ce sens que toute autre activité rémunérée exercée à l'étranger pourra être cumulée avec une allocation d'interruption.

Le Conseil considère dès lors qu'il est préférable, dans un souci de sécurité juridique, de maintenir la situation actuelle.

c. Avec une indemnité

Le Conseil constate que l'article 7, alinéa 3 du projet d'arrêté royal interdit uniquement le cumul d'une allocation d'interruption avec une pension alors que la réglementation existante le prévoit également pour d'autres indemnités de sécurité sociale tandis qu'elle le permet pour les pensions de survie.

Il est convaincu que l'intention n'est nullement de déroger à la situation existante et considère dès lors qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur matérielle.

d. Tutorat

Le Conseil constate que l'article 8, § 2 du projet d'arrêté royal stipule que l'allocation d'interruption peut être cumulée avec des prestations de travail limitées à la formation, l'accompagnement ou le tutorat de nouveaux travailleurs.

Il souligne cependant le manque de clarté qui subsiste concernant le statut de ces travailleurs et les tâches dont ils seront chargés. Comme il l'a déjà indiqué dans son avis n° 1.345 du 20 avril 2001, le Conseil ne pourra, en raison du risque d'abus, se prononcer sur les aspects du tutorat, quels qu'ils soient, que lorsque la clarté sera faite sur ce point.

Il estime dès lors que l'aspect dont il est question dans le projet d'arrêté doit être intégré dans l'arrêté d'exécution général sur le tutorat.

Il souhaite rappeler la demande qu'il avait formulée dans son avis n° 1.345 susvisé d'être consulté et, dans un souci de sécurité juridique, il insiste sur une exécution rapide.

4. Preuve et contrôle

Le Conseil estime que le projet d'arrêté royal doit investir l'Office national de l'emploi d'une double mission de contrôle préalable sur :

- d'une part, les conditions d'octroi de l'allocation d'interruption à réunir dans le chef du travailleur à savoir notamment les conditions d'ancienneté, d'âge et de régime de travail ;
- d'autre part, les conditions d'exercice du droit au crédit-temps, à une diminution de carrière ou à une réduction des prestations à mi-temps, par rapport à l'entreprise où le travailleur est occupé à savoir notamment le respect des conditions prévues aux articles 6, 9 et 15 de la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 précitée.

La preuve de ces conditions doit être apportée en première instance par une déclaration sur l'honneur signée par le travailleur et l'employeur.

Ces preuves étant liées aux droits inscrits dans la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001, le Conseil entend formuler lui-même des propositions en cette matière.

Il s'engage donc à déterminer ces preuves à court terme.

Dans sa proposition, le Conseil tiendra compte des charges administratives. Il estime qu'il existe déjà des solutions à ce problème dans le cadre de la simplification de l'administration sociale.
